ABDH PHARMA

Société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine par actions simplifiée au capital

Capital : 1.000 €

Siège social : POISY (74330), Immeuble Axial, 30 route des Creusettes

RCS ANNECY

LE SOUSSIGNE

Monsieur **Antoine Paul André ABOUDARHAM**, docteur en pharmacie, demeurant à AIX-LES-BAINS (73100), 21 rue de Genève.

Né à LONGWY (54400) le 25 mai 1993.
Célibataire.
Non soumis à un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Jouissant de toutes les prérogatives attachées à son diplôme qui lui a été délivré par l'Université de LIEGE (Belgique), le 27 juin 2019.

Lequel est ici présent.

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Préalablement à l'adoption des statuts, le requérant déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe à son endroit aucune incapacité, temporaire ou définitive, à l'exercice de leur profession.
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité d'aliéner et de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Lequel a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 . FORME

Il est formé, sous réserve de la condition suspensive ci-après énoncées, **une société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée au capital pour la profession de pharmacien d'officine**, régie par les présents statuts et les lois en vigueur et notamment par :

- les articles L. 210-1 et suivants du code de commerce et principalement les articles L. 223-1 à L. 223-43,
- le décret n° 67-236 du 23 mars 1967,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés de participations financières de professions libérales,
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de le la vie sociale et spécialement par le Code de la santé publique dans ses dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession et à l'exploitation des officines de pharmacie, ainsi que le décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 et le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017.

À tout moment, la présente société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant des prescriptions du Code de la Santé Publique.

La présente société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La détention de parts ou d'actions de Sociétés d'Exercice Libéral soumise à un statut législatif ou règlementaire ou relevant du livre II du code de Commerce ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R. 5125-14) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux, et de toutes activités accessoires autorisées, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participations, de groupement, d'alliance ou de commandite.
- La gestion de ses participations.
- L'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.
- Toutes propositions de services administratifs, financiers, techniques ou autres.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, techniques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est « **ABDH PHARMA** ».

Aux termes de l'article 31.1 de la Loi du 31 décembre 1990, la dénomination doit indiquer la profession exercée par les associés majoritaires.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine »

et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Toute modification devra être notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'au président du conseil de l'ordre en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4 du CSP.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **POISY (74330), Immeuble Axial, 30 route des Creusettes**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

Détermination.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Dissolution.

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si dans le même délai — une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

L'associé unique fait apport à la société en numéraire de la somme de **MILLE EUROS (1.000.00 EUR).**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**. Il est divisé en MILLE actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, de même catégorie.

Conformément à l'article R 5125-24-2 du code de la santé publique, le capital social de la présente société ne peut être détenu que par des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine, des SEL de pharmaciens d'officine, des anciens associés exerçants dans la SEL cible et les ayants droits des associés personnes physiques de la SEL cible dans les conditions suivantes (article 31-1 de la loi de 1990).

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :
- par des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine,
- des SEL de pharmaciens d'officine.

Le complément peut être détenu :
- pendant un délai de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine,
- par les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

La détention d'une part ou action du capital social d'une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (art R 5125-18 du CSP).

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l 'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter des opérations d'augmentation de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, relatives à la répartition du capital et doivent faire l'objet d'une notification au directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'au président du conseil de l'ordre en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4 du CSP.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, à la souscription, du montant minimum exigé par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal.

Les actions souscrites par apport en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter des opérations de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, relatives à la répartition du capital et doivent faire l'objet d'une notification au directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'au président du conseil de l'ordre en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4 du CSP.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours de cette réception.

ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

15.1 — La cession ou la transmission par quelque moyen que ce soit des actions détenues par l'associé unique peut être effectuée librement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément décrite ci-après:

15.2 Préalablement à toute cession à un tiers, l'associé cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

Cette notification est transmise par le président à tous les associés et la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision de la collectivité des associés. Elle n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ; soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix cst déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire étant appelés à la procédure.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement de cession des actions signé du cédant ou, à défaut, du président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

15.3 — Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

15.4 — Les stipulations du présent article 13 sont applicables à tous les cas de cession ou transmission par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, par quelque moyen que ce soit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société à des tiers non associés de la société, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Toutefois, dans ces cas, la décision d'agrément ou de refus d'agrément devra être prise dans des délais compatibles avec la réalisation de l'opération envisagée.

15.5 — Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article 13, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions légales applicables à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

15.6 — Nonobstant les stipulations qui précèdent, la décision d'agrément (ou le consentement à un projet de nantissement) pourra également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans le cadre d'une décision collective prise conformément aux stipulations des présents statuts.

15.7 — La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1 — Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

16.2 — Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux décisions individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute décision individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de demander le relèvement de fonctions des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

16.3 — Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix,

16.4 — Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

16.5 — Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

16.6 — Les créanciers, ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s t en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions individuelles de l'associé unique ou à celles de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (I) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III - REPRESENTATION DE LA SOCIETE – DIRECTION

ARTICLE 18 - PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE

18.1 — Statut du président

La Société est représentée et dirigée par un président, personne physique, choisis parmi les titulaires d'officine exerçant ou non leur activité au sein de la SEL cible ou personne morale à savoir une SEL d'officine.

Le président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de président.

18.2 — Nomination et cessation des fonctions du président

Le président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

La durée du mandat du président est fixée lors de sa nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Elle prend fin lors de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (l) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision de l'associé unique en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de plus d'un an ou définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associés et doit se retirer de la société, laquelle continue entre les autres associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le président est révocable par décision du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion.

18.3 — Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de paiement sont déterminées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

18.4 — Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le président, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social. Dans l'ordre interne, les pouvoirs du président peuvent être limités par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Toutefois, le président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

18.5 — Directeurs généraux — Directeurs généraux délégués

Le président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, choisis parmi les titulaires d'officine exerçant ou non leur activité au sein de la SEL cible ou personne morale à savoir une SEL d'officine auxquels est conféré le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

A l'égard des tiers, tout directeur général ou directeur général délégué est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la société au même titre que

le président. Le cas échéant, les limitations apportées aux pouvoirs du président s'appliquent également aux directeurs généraux ou aux directeurs généraux délégués. En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être limités par décision du président.

Sous réserves des stipulations particulières du présent article 19.5, les stipulations statutaires relatives au président, et notamment celles relatives à la durée, la limite d'âge, la cessation des fonctions du président, par démission, révocation ou autrement, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux directeurs généraux ou aux directeurs généraux délégués, étant toutefois précisé que les pouvoirs, droits et obligations (et notamment ceux précités) attribués à l'associé unique ou la collectivité des associés s'agissant du président sont, en ce qui concerne les directeurs généraux et directeurs généraux délégués, dévolus au et exercés par le président.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent, au même titre que le président, cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

En cas de démission ou de révocation du président, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, ce dernier décidant alors de la poursuite ou non de leur mandat.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 — Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre (a Société et son président, l'un de ses dirigeants et/ou l'associé unique.

Toutefois, si le président de la Société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la Société, à peine de nullité.

Même lorsque la Société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la Société à son président ou l'un de ses dirigeants personnes physiques sont interdits, en application de l'article L. 227-12 du Code de Commerce.

19.2 — Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Le ou les commissaires aux comptes ou s'il n'en n'a pas été désigné le président présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les associés et/ou dirigeants intéressés ne prennent pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception :

- les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- les conventions suivantes sont interdites au président et aux dirigeants (sauf s'il s'agit d'une personne morale) . Les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la Société, les découverts consentis par la Société et les cautions ou avals donnés par la Société en garantie de leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UN [OUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 — Objet

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nominations renouvellement, révocation du président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération .
- Agrément du ou des cessionnaires d'actions ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social :
- Transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- Emission de titres de créances ;.
- Emission de valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du capital ;
- Création d'actions de préférence et/ou transformation d'actions ordinaires en actions de préférence ;
- Attribution aux membres du personnel d'actions et/ou d'option de souscription ou d'achat d'actions ;
- Attribution d'actions gratuites ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- Adoption ou modification des clauses relatives à la transmission des actions et, plus généralement, toute modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président ou, le cas échéant, des autres dirigeants sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

20.2 — Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour toutes les décisions, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

20.3 — Mode de consultation

Les associés doivent être consultés sur toutes les décisions qui relèvent de leur compétence.

Les décisions des associés résultent :

- Soit d'un procès-verbal ou d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble desassociés
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,
- Soit encore d'une consultation par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

20.3.1 — Procès-verbal ou acte sous seing privé signé par les associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associes exprimés dans un acte sous seing privé ou dans un procès-verbal à l'initiative du président ou de tout associé détenant au moins trente pour cent (30 %) du capital. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux résolutions adoptées.

20.3.2 — Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président adresse par tout moyen à chaque associé, à son dernier domicile connu de la Société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir (l'abstention équivalant à un vote contre).

Le cas échéant, le président joint à cet envoi tout rapport et document qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit et le transmettre au président à l'adresse du siège social et ce, par tout moyen de communication (lettre simple ou recommandée, télécopie, etc…) .

Tout associé qui n'a pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu et ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

20.3.3 — Réunion des associés

a) — Convocations

Les associés sont convoqués soit par le président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30 %) du capital social. Dans ce dernier cas, le ou les associés à l'initiative de la consultation convoquent également le président.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne la nature, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale et sans délai.

b) — Procurations

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations par un autre associé ou par le président. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité d'un mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

c) — Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf s'il s'agit de la révocation ou du remplacement du président, ou si tous les associés sont présentés ou représentés et qu'ils consentent à délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour sous réserve que cette question ne nécessite par l'intervention des commissaires aux comptes ou d'autres tiers.

d) — Tenue des réunions

Les réunions sont présidées par le président. A défaut, les associés élisent le président à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Il peut être désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication et notamment par voie de visioconférence. En cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés présents ou réputés présents ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le président de la réunion ainsi que par le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Le vote sur les résolutions a lieu à main levée ou à bulletin secret aux choix du président de la réunion.

20.4 — Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous les associés, sont constatées par des procès-verbaux établis par l'initiateur de consultation, qui indiquent le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés, ou de leurs mandataires, le nombre de voix dont ils disposent, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont signés par le président et comportent en annexe la réponse de chaque associé.

En cas de réunion, les procès-verbaux sont signés par les associés présents, représentés ou réputés présents (le cas échéant séparément) ainsi que par le président et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Une copie des procès-verbaux est systématiquement adressée par tous moyens aux associés.

Les procès-verbaux établis sont retranscrits sur un registre côté et paraphé. tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.5 — Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique à l'initiative du président ou à sa propre initiative.

Ces décisions font l'objet d'actes ou de procès-verbaux établis par l'associé unique ou le président, signés par l'associé unique et consignés sur un registre spécial côté et paraphé.

20.6 — Commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention des commissaires aux comptes préalablement à une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, l'initiateur de la consultation devra les informer en temps utiles pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Lorsque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont prises en réunion, les commissaires aux comptes sont convoqués auxdites réunions en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion ct le contrôle de la Société.

Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies. Même si ces conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont des personnes physiques ou sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V - FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Conformément à l'article R 5125-24-7 du CSP, la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4, avec les pièces justificatives.

Si la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure (article R 5125-24-8 du CSP).

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 4222-5 du CSP.

ARTICLE 24 - CONTROLE DE LA SOCIETE (articles R 5125-24-9 et R5125-24-10 du CSP)

Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.

Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil national de l'ordre des pharmaciens d'officine.

Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre.

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

TITRE VI - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - INVENTAIRE COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. En cas d'établissement de comptes consolidés, le président établit également le rapport sur la gestion du groupe. Ces rapports contiennent toutes les informations prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par [e bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En cas de pluralité d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s t il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un (l) mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire,

L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 225-142, 225-144 alinéa 2 et 225-146 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIOUIDATION

La radiation de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine du tableau de l'ordre emporte sa dissolution.

A la diligence du président du conseil de l'ordre compétent, la radiation de la société est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et une expédition de la décision définitive prononçant la radiation de la société du tableau de l'ordre est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

La Société est dissoute à l [t] arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

En cas de dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, un liquidateur est choisi parmi les associés (art R 5 125-24-12 du CSP).

Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation,

Le liquidateur procède à la cession des actions ou des parts sociales que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article R. 5125-21 du CSP.

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l [t]ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du président du conseil de l'ordre compétent

Lorsque la dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le directeur général de l'agence régionale de santé compétent et le président du conseil de l'ordre compétent.

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au deuxième alinéa, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, la transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Les associés en informeront le directeur général de l'agence régionale dc santé ainsi que le président du conseil de l'ordre en application des articles R. 5 125-24-3 et R. 5125-24-4 du CSI).

TITRE VIII - CONTESTATIONS DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en premier et dernier ressort.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente constitution de société est faite sous la condition suspensive de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (R 5125-24-3 du code de la Santé publique).

NOMINATON DU PRÉSIDENT

Monsieur Antoine ABOUDARHAM, ci-avant plus amplement nommé et domicilié, est nommé président pour une durée illimité.

Monsieur Antoine ABOUDARHAM accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 novembre 2026.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présentes, mais conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social, seront accomplis et souscrits sur la signature des associés ou du président nommé à cet effet.

Si la société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits, dès l'origine, par la société.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte des associés personnellement.

ENREGISTREMENT – FRAIS

Les membres fondateurs, ci-avant plus amplement désignés, requièrent l'enregistrement des présentes.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, suivant le décompte détaillé que les associés reconnaissent expressément avoir reçu de la société rédactrice des présentes, seront supportés par la société présentement

constituée qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et portés dans ses écritures comptables sous la rubrique « Frais de constitution ».

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – POUVOIRS

Monsieur Antoine ABOUDARHAM passera les actes et prendront les engagements suivants pour le compte de ladite société, savoir :

- Ouvrir, sous la dénomination « ABDH PHARMA » un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature.
- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements.
- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements.
- Signer la correspondance.
- Retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux.
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties.
- Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.
- Faire toutes déclarations sur la société et procéder à toutes formalités de publicité légale.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte.

FISCALITE

L’associé unique opte pour l’impôt sur les sociétés.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le requérant affirme, sous les peines édictées par l’article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues.

Il reconnait avoir été informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d’inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l’article 1202 du Code civil.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par la requérante au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, YouSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l’article 1367 du Code civil et au décret d’application n°2017-1416 du 28 septembre

2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Elle convient expressément que le présent acte, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties. En conséquence, elle reconnait que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

16-10-2025

AA

Signature
Antoine ABOUDARHAM

Antoine ABOUDARH